

Arrêt

n° 64 888 du 14 juillet 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. SAROLEA loco Me V. HENRION, avocates, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous êtes déclaré de nationalité rwandaise, d'ethnie Hutu. Agé de 15 ans, vous avez poursuivi votre scolarité jusqu'en 4e année secondaire.

Lors des événements de 1994, vos parents et vos frères et soeurs sont assassinés. Vous êtes alors amené dans un orphelinat dans lequel votre oncle, qui est militaire, vient vous chercher lorsque vous êtes âgé de 3 ans. A partir de ce jour, vous êtes élevé par ce dernier.

Vous entreprenez vos études secondaires à l'internat de Rangiro. En mars ou avril 2006, vous demandez à l'un de vos camarades les critères de distinction entre les différentes ethnies, critères qui auraient pu justifier les massacres de 1994. Vos propos sont déformés et rapportés au directeur de l'école. Ne croyant pas à vos explications, il fait venir d'autres élèves qui confirment les accusations de celui-ci. Vous demandez alors à ce que vos camarades soient entendus. S'en suit alors un long débat qui dégénère en violences verbales et en bagarres dans la cour d'école. Appel est fait aux Local Defense. Avec une douzaine d'élèves, vous êtes amené au bureau du secteur. Afin d'éviter les troubles dans l'établissement scolaire, vous êtes placé en détention durant trois semaines tandis que les autorités décident de fermer l'établissement. Vous reprenez ensuite les cours. Très vite, vous apprenez que dans le réfectoire, les places sont déterminées en fonction de l'ethnie et que c'est l'animateur de l'établissement qui procède à cette catégorisation.

Le 15 octobre 2008, alors que le règlement stipule que l'on doit garder le silence, vous et votre compagnon de chambre parlez de l'odeur de bananes qui règne dans le dortoir alors qu'il est interdit d'y manger. D'un coup, le silence du dortoir est rompu, des propos divisionnistes sont tenus par d'autres élèves, ce qui alerte l'animateur qui prévient alors le directeur. Une dizaine d'élèves sont alors conduits dans une ancienne infirmerie pour y passer la nuit. Le lendemain, le directeur n'en garde que trois dont vous et vous laisse un délai de trois jours pour que le responsable se dénonce. A l'issue du délai et alors que personne n'a avoué être le déclencheur du trouble, vous êtes renvoyé de l'établissement scolaire. Un élève insatisfait de votre sanction décide de porter plainte contre vous auprès du responsable du secteur mais n'appréciant pas son comportement, vous vous rendez auprès du secrétaire exécutif pour défendre votre cas. Ce dernier vous demande d'aller chercher les autres élèves accusés. De retour dans son bureau, vous êtes rejoints par le directeur et êtes interrogé par le secrétaire exécutif. Alors que vous et d'autres camarades dites ne rien savoir, un autre élève affirme soutenir les propos qui ont été tenus dans le dortoir. Vous êtes de ce fait tous placés en détention durant cinq jours.

Le 25 octobre 2008, des militaires se présentent dans votre établissement scolaire. L'animateur de l'école vous demande ainsi qu'à d'autres élèves de monter dans leur véhicule. Vous êtes emmené dans une forêt jusqu'à une position militaire. Vous recevez un entraînement militaire. Au bout de trois jours, vous êtes emmenés en zone de combat, dans le Masisi. Vous vous retrouvez face à face avec votre oncle maternel. Il vous met à l'écart et vous explique qu'il va vous faire quitter le pays car vous êtes en danger de mort. Vous arrivez sur le territoire belge le 16 novembre 2008 pour y introduire une demande d'asile en date du 18 novembre 2008.

A l'appui de celle-ci, vous déposez une attestation médicale mentionnant un trouble anxieux.

B. Motivation *Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

Premièrement, il convient de relever que vos déclarations relatives aux accusations de divisionnisme qui ont été portées à votre encontre ainsi qu'à l'égard d'autres élèves de votre école sont en contradiction avec les informations dont nous disposons.

En effet, lors de vos auditions au Commissariat général, vous déclarez avoir étudié à l'école secondaire de Rangiro (audition du 03/08/2009, p. 8). Vous affirmez y avoir été accusé à deux reprises de tenir des propos divisionnistes et avoir, de ce fait, été placé en détention pendant trois semaines en 2006 et durant cinq jours en 2008 en même temps qu'une douzaine ou trentaine d'élèves (audition du 03/08/2009, p. 11 ; audition du 15/01/2010, p. 4-5).

Tout d'abord, interrogé sur l'identité du directeur de votre établissement scolaire, vous répondez que celui-ci se nomme [M.M J.V] (audition du 15/01/2010, p 8). Or, selon nos informations dont la copie est versée au dossier, en avril 2010, le directeur de l'école secondaire de Rangiro était [J.M] et ce, depuis le 1er janvier 2006, tandis que son prédécesseur s'appelait [M.] (voir recherche cedoca, p. 1 et p. 4). Ces informations en provenance du directeur lui-même ont été confirmées par d'autres sources (voir pièce versée au dossier).

Ensuite, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez été placé en détention durant trois semaines en même temps qu'une douzaine d'autres élèves en 2006 sous les accusations d'idéologie génocidaire et que votre école ait été fermée durant trois semaines pour la même raison sans qu'il n'en ait été fait mention dans le rapport général sur « l'idéologie génocidaires dans les établissements scolaires visités » paru en novembre 2007 alors que ce dernier fait mention de l'arrestation d'une animatrice de votre école ayant tenu des propos divisionnistes (voir pièce versée au dossier). Soulignons en outre que le contenu de ce rapport relatif à l'arrestation et la libération de cette animatrice est approuvée par le directeur de l'établissement scolaire dont vous vous prévaluez et que celui-ci confirme par ailleurs le fait qu'aucun élève n'a été arrêté (voir recherche cedoca, p. 1 et p. 5).

Au vu de ces contradictions majeures, il est impossible de croire que vous avez fréquenté cet établissement scolaire entre janvier 2006 et votre départ du pays, tout comme il ne peut être accordé aucun crédit à vos assertions selon lesquelles vous avez été arrêté au sein de celui-ci et placé en détention dans les cachots du secteur situés à proximité de cette école.

Deuxièmement, il convient également de relever que vos déclarations relatives à votre recrutement forcé comportent autant d'imprécisions que de contradictions par rapport à l'information objective dont nous disposons.

Tout d'abord, vous dites que des véhicules militaires sont venus vous chercher dans votre établissement scolaire en date du 25 octobre 2008, soit 5 jours après votre seconde détention, et qu'ils vous ont emmené en même temps qu'une trentaine d'élèves au Congo (RDC) (audition du 26/08/2009, p. 3 ; audition du 15/01/2010, p. 4-5). Or, dès lors que vos déclarations selon lesquelles vous étudiez à l'établissement scolaire de Rangiro ont été jugées non crédibles, il est impossible de croire en vos assertions selon lesquelles vous auriez fait l'objet d'un recrutement forcé dans cette école, d'autant moins lorsque vous liez ce recrutement forcé à vos précédentes arrestations et aux accusations d'idéologie génocidaire qui ont pesé sur vous et sur vos camarades de classe emmenés sur le champ de bataille en même temps que vous, accusations qui n'ont d'ailleurs davantage emporté la conviction u CGRA (audition du 15/01/2010, p. 4-5).

Ensuite, si vous dites être arrivé au Congo le 29 octobre 2008 et avoir été pris part aux combats sévissant dans les territoires de Masisi et de Rutshuru en date du 1er et 2 novembre 2008 (audition du 26/08/2009, p. 4-6), les informations dont nous disposons nous informent du fait qu'un cessez-le-feu a été appliqué et respecté entre le 29 octobre et le 4 novembre 2008, soit durant la période où vous avez séjourné au Congo (audition du 26/08/2009, p. 6 ; voir informations versées au dossier). Enfin, vous expliquez qu'une fois arrivé au Congo à bord des camions militaires, vous avez dû marcher jusqu'à Masisi en portant des charges. Vous dites que sur place, vous êtes tombé nez à nez avec votre oncle maternel, un militaire, et qu'avec son aide vous avez pu désertier (audition du 26/08/2009, p. 4 et p. 6). Or, je remarque que vos connaissances des activités professionnelles de votre oncle sont imprécises et lacunaires. Ainsi, vous ignorez tant le nom de l'armée dans laquelle il travaille, que son grade et son lieu de travail. Vous ignorez également les fonctions qu'il a occupées au Rwanda et au Congo. Et vous méconnaissez le nom de ses collègues, de ses supérieurs (hormis [N.]) ou encore de ses collègues instructeurs qui ont été responsables de votre formation (audition du 15/01/2010, p. 4). Or, si comme vous le dites, votre oncle vous a pris en charge et élevé de vos 3 ans à vos 14 ans (audition du 15/01/2010, p. 3), vous devriez vous montrer capable de révéler certaines informations à propos de ses activités professionnelles.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en le développant plus largement l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle développe plus précisément certains points notamment concernant les parents du requérant et les problèmes rencontrés par ce dernier en raison de propriétés qu'ils possédaient et qui sont désormais occupées illégalement.

2.2 Elle soulève un unique moyen de violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommé « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration, la partie défenderesse ayant commis une erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2.3 Elle rappelle que le requérant est un mineur étranger non accompagné, âgé de quatorze ans au moment du commencement des événements rapportés. Elle reproche ensuite à la décision attaquée de ne pas s'être prononcée sur tous les faits très détaillés du récit du requérant notamment concernant l'occupation des biens immobiliers de son père et les convocations « Gacaca ». Elle conteste la pertinence des motifs invoqués pour refuser la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

2.4. En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision du Commissaire Général et, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée repose sur deux ordres de considération. Elle relève d'une part que les déclarations relatives aux accusations de divisionnisme qui ont été portées à l'encontre du requérant sont en contradiction avec les informations dont elle dispose. Elle estime d'autre part que les déclarations relatives au recrutement forcé comportent des imprécisions et des contradictions par rapport à l'information objective dont elle dispose.

Plus précisément, elle estime qu'il n'est pas crédible que le requérant ait étudié dans l'école citée et que, par conséquent, le recrutement forcé ne peut être tenu pour vraisemblable dans la mesure où les véhicules militaires seraient venus le chercher à son école. Elle observe également que les connaissances des activités professionnelles de son oncle sont imprécises et lacunaires.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle relève le requérant a cité le nom de plusieurs directeurs dont le nom du directeur actuel joint par le service de documentation de la partie défenderesse. Elle conteste également la neutralité de l'information puisqu'elle émane du directeur de l'école lui-même qui ne pouvait raisonnablement que préserver son établissement et sa réputation. Elle rappelle par ailleurs que le requérant a fait un plan de l'école avec une légende très

détaillée ainsi qu'une liste des noms de ses professeurs qui figurent au dossier administratif. Elle critique également l'appréciation de la décision attaquée concernant la détention de trois semaines du requérant. Elle affirme dans cette perspective qu'il n'est pas étonnant que le rapport parlementaire de 2007-2008 n'ait pas pris en considération une fermeture de l'école du requérant qui a eu lieu en 2006 d'autant plus que c'était pendant les congés scolaires.

En outre, la partie requérante critique fortement la motivation de l'acte attaqué qui juge invraisemblable le recrutement forcé sur le simple fait qu'il n'est pas crédible que le requérant ait été à l'école qu'il cite. Elle rappelle à cet effet que le récit est crédible, cohérent et dénué de contradictions sur les points importants de la demande d'asile. Elle fournit par ailleurs deux liens vidéo Internet et un article de journal qui démontrent qu'il y a eu un échange de coups de feu lors du soi-disant cessez-le-feu. Enfin, elle conclut que le Commissaire général a fait preuve d'une appréciation subjective concernant les connaissances du requérant sur les activités professionnelles de son oncle. Elle soutient qu'il le voyait très peu et qu'il a été capable de donner beaucoup de détails très longs sur le recrutement forcé. Un dernier grief est soulevé quant aux auditions, la partie requérante regrettant en effet qu'elles aient été si longues et conduites telles que celles des adultes.

3.4 En l'espèce, le Conseil estime à l'instar de la partie requérante que plusieurs motifs de la décision entreprise ne résistent pas à l'analyse et ne sont pas établis à suffisance. Il considère au vu du dossier administratif, et en tenant compte du profil spécifique du requérant, mineur d'âge, ainsi que des différents documents produits par ce dernier, que le manque de crédibilité relevé dans l'acte attaqué n'est nullement établi. Le Conseil considère en effet que le requérant a été constant dans ses déclarations et qu'il a produit un récit très précis, circonstancié, émaillé de détails spontanés et exempt de contradiction ou d'invraisemblance qui autorisent à considérer qu'elles correspondent à des événements réellement vécus. Ainsi, le Conseil, au vu des déclarations circonstanciées du requérant et des développements de la requête confirmés par plusieurs précisions fournies à l'audience, tient pour établi le parcours scolaire du requérant au sein de l'établissement scolaire de Rangiro ainsi que le recrutement forcé dont il déclare avoir été victime. En particulier, l'acte attaqué considérait le recrutement forcé comme non crédible pour la raison principale tirée de l'absence de crédibilité du parcours scolaire du requérant au sein de l'établissement scolaire de Rangiro dont la crédibilité vient d'être démontrée.

3.5 Le Conseil tient également à souligner que la partie défenderesse, en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes d'asile et disposant d'un service de documentation se doit, dans la mesure du possible, diversifier ses sources d'informations afin d'obtenir une information objective et pertinente. En l'espèce, le Conseil déplore que les informations dont s'empare l'acte attaqué n'aient été récoltées qu'à une seule source. Ce qui en réduit la portée.

3.6 La crainte du requérant se trouve renforcée du fait des soupçons de génocide qui pèsent sur son père et des menaces que le requérant a reçu par les occupants des maisons appartenant à son père. Or, ces éléments importants de la vie du requérant n'ont pas été contestés par l'acte attaqué.

3.7 Les faits étant avérés à suffisance, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de son origine ethnique « hutu » étant entendu que conformément à l'article 48/3, §4, a) de la loi, « la notion de « race » recouvre, entre autres, des considérations de couleur, d'origine ou d'appartenance à un groupe ethnique déterminé ». En l'occurrence, le fait que le requérant soit d'origine Hutu, issu d'un couple dit « mixte » dont le père est accusé de génocide par les tribunaux « Gacaca », qu'il soit menacé par les occupants des maisons appartenant à son père, que ces occupants soient des représentants de l'autorité militaire et judiciaire, que le requérant ait rencontré des problèmes avec les autorités sous prétexte qu'il adopterait une idéologie discriminatoire raciale et qu'il ait été recruté de force constituent bien des persécutions pour un motif de race au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

3.8 Le Conseil n'aperçoit enfin aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.9 En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE